

Numéro du rôle : 6142
Arrêt n° 82/2016 du 2 juin 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 7 janvier 2015 en cause de Marcel Yabili contre l'Etat belge et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 janvier 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec l'article 26 du Pacte international des droits civils et politiques ainsi qu'avec les articles 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention, en ce qu'il a pour conséquence que la rente de retraite due aux bénéficiaires de nationalité étrangère, dont toutes les cotisations versées en application des dispositions de ladite loi ont reçu l'affectation prévue par l'article 17, n'est pas adaptée à l'évolution du coût de la vie ni indexée si ces bénéficiaires résident à l'étranger alors que la rente de retraite due aux bénéficiaires de nationalité belge ou ressortissants de pays avec lesquels aura été conclu un accord de réciprocité, est adaptée à l'évolution du coût de la vie et indexée quel que soit le pays de leur résidence, traitant ainsi de manière différente des personnes qui ont participé, dans des conditions équivalentes, au financement du régime belge de sécurité sociale d'outre-mer ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, assisté et représenté par Me F. Judo et Me M. Vandebotermet, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Slegers et Me B. Fonteyn, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 24 février 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mars 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 mars 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Marcel Yabili est de nationalité congolaise. Il est résident congolais et pratique, au Congo, en qualité de travailleur indépendant, le métier d'avocat.

Marcel Yabili a contracté auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM), sur une base volontaire, une assurance vieillesse et survie en date du 29 juillet 1988, moyennant le paiement d'une somme mensuelle de 4 000 francs belges, s'agissant du montant maximum.

Marcel Yabili a été informé de l'absence de droit, dans son chef, à l'indexation de sa pension au motif qu'il est de nationalité étrangère et que la Belgique n'a pas conclu d'accord de réciprocité avec le pays dont il est le ressortissant.

Marcel Yabili estime que le refus de lui octroyer ce droit est discriminatoire. Il introduit une requête en ce sens devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 2 octobre 2002. Il demande, à titre principal, de condamner l'OSSOM à lui verser une pension de retraite « variant en fonction de l'indice des prix à la consommation en Belgique ». A titre subsidiaire, il sollicite du Tribunal qu'il pose une question préjudicielle à la Cour.

Dans un jugement longuement motivé, la juridiction *a quo* rappelle que, dans un arrêt n° 8/99 du 28 janvier 1999, la Cour a dit pour droit que l'article 11, § 3, de la loi du 16 juin 1960 « plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci », modifié par la loi du 11 février 1976, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoyait pas l'indexation des rentes lorsque les bénéficiaires sont des ressortissants de pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu d'accord de réciprocité. Le Tribunal constate d'abord que cet arrêt a été critiqué et qu'il n'a pas été suivi par la Cour du travail de Bruxelles qui, dans un arrêt du 24 juin 2009, a considéré que cette disposition ne devait pas être appliquée car elle était contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La juridiction *a quo* rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une différence basée exclusivement sur la nationalité doit être assortie de considérations très fortes. Elle rappelle aussi que, par son arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni* du 16 mars 2010, la grande chambre a estimé que des personnes qui se sont expatriées dans des pays non liés au Royaume-Uni par des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale prévoyant la revalorisation des pensions, ne sont pas dans la même situation que les personnes qui résident au Royaume-Uni, de sorte qu'elle a conclu dans cette affaire à l'absence de discrimination et donc à la non-violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

La juridiction *a quo* rappelle enfin l'arrêt de la Cour n° 86/2014 du 6 juin 2014 concernant l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, mais considère que cet arrêt ne peut être transposé en l'espèce. Selon le juge *a quo*, la différence de traitement est en l'espèce exclusivement fondée sur la nationalité, la condition de résidence et de réciprocité n'étant posée que pour l'étranger. C'est ainsi qu'il conclut à la nécessité de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS, à qui ont été transférés les biens, droits et obligations de l'OSSOM) rappelle d'abord que l'OSSOM est un organisme doté de trois fonds : le Fonds des pensions, le Fonds des invalidités et le Fonds de solidarité et de péréquation (qui prend notamment en charge l'indexation). Seul le Fonds des pensions fonctionne selon un régime de capitalisation, les deux autres

reposant sur un système de répartition. Les personnes de nationalité étrangère peuvent, si elles le souhaitent participer à toutes les branches de l'assurance (vieillesse et décès, maladie-invalidité, soins de santé) et, dans ce cas, leurs cotisations sont réparties entre les différents fonds. Mais, contrairement aux Belges et aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et de la Confédération suisse, elles ont également la possibilité de ne participer qu'à l'assurance vieillesse et décès. Dans ce cas, elles versent une cotisation mensuelle.

C'est le Fonds de solidarité et de péréquation qui finance l'adaptation au coût de la vie des prestations accordées en matière d'assurance vieillesse et survie, selon un mécanisme de répartition. Les personnes de nationalité étrangère qui ont cotisé aux trois fonds et qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 51 en cause bénéficient en outre, en application de l'article 20bis de la loi du 17 juillet 1963, d'une majoration de retraite à hauteur de dix-sept pour cent de leur rente.

A.1.2. L'ORPSS soutient que la question préjudicielle appelle une réponse négative dans la ligne de l'arrêt de la Cour n° 8/99 précité. La seule différence entre la question préjudicielle examinée alors et celle qui est examinée ici est que, depuis la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne qui, en application du règlement européen 859/2003, peuvent prétendre aux dispositions des règlements européens 1408/71 et 574/72 en matière de sécurité sociale, bénéficient de l'indexation de leur pension.

A.1.3. Si la Cour ne devait pas transposer la jurisprudence de son arrêt précité, il convient de constater, à titre préjudiciel, que la différence de traitement dénoncée n'existe pas, en l'absence de situations comparables ou similaires. S'il est vrai que les bénéficiaires de l'indexation (Belges ou ressortissants d'un Etat avec lequel un accord de réciprocité a été conclu) et les ressortissants étrangers ont participé dans des conditions équivalentes au système de financement du régime belge de sécurité sociale d'outre-mer, cela ne suffit pas à faire de ces deux catégories de personnes des catégories comparables. L'ORPSS renvoie sur ce point à l'arrêt *Carson* précité de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces deux catégories ne sont pas comparables au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, qui visait essentiellement à assurer aux Belges qui s'expatrient la garantie d'être couverts par un régime belge d'assurance sociale. Par ailleurs, on ne peut comparer les catégories de bénéficiaires selon qu'ils sont ressortissants d'un pays qui a conclu ou non un accord de réciprocité avec la Belgique. En effet, pareille comparaison aurait pour corollaire que les avantages sociaux accordés par l'Etat à certaines personnes en vertu d'un accord bilatéral doivent être étendus de plein droit à tous les bénéficiaires, quelle que soit leur nationalité. L'Office renvoie sur ce point à l'arrêt n° 86/2014 précité de la Cour.

A.1.4. A titre subsidiaire, la différence de traitement repose sur un triple critère : la nationalité, le lieu de résidence et l'existence d'un accord de réciprocité. Ces critères sont pertinents par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir promouvoir l'expansion économique du pays en assurant aux Belges expatriés la possibilité d'être couverts par un régime d'assurance sociale. Plus spécifiquement, il s'agissait d'assurer l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'indexation de la pension signifie que la pension est adaptée au coût de la vie en Belgique : il est donc pertinent de limiter le bénéfice de cette indexation aux bénéficiaires qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué ou contribuent à l'économie du pays.

Enfin, la mesure en cause est proportionnée à l'objectif poursuivi. D'abord, le régime instauré par la loi du 17 juillet 1963 est un système facultatif de sécurité sociale. En outre, les prestations versées par l'OSSOM ne sont que des prestations complémentaires à celles que les intéressés peuvent acquérir dans le pays où s'accomplit leur activité professionnelle.

Quant à l'absence d'indexation, la Cour, rappelle l'Office, a, dans son arrêt n° 8/99 précité, considéré qu'elle ne violait pas l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. L'indexation des prestations est un simple avantage qui n'est pas la contrepartie directe des cotisations versées à l'OSSOM.

A.2. Le Conseil des ministres soutient lui aussi que la question préjudicielle appelle une réponse négative, pour des motifs en substance très semblables à ceux de l'ORPSS.

Parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution figurent les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales qui lient la Belgique. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent également le principe d'égalité et de non-discrimination.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. Toutefois, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

En ce sens, la Cour a jugé, dans son arrêt n° 86/2014 précité - par référence, notamment, à la jurisprudence de la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme -, qu'une distinction entre les étrangers en fonction de leur lieu de résidence pouvait ne pas être constitutive d'une discrimination.

Tel est aussi le cas en l'espèce. La mesure en cause n'est pas disproportionnée : le régime de pension d'outre-mer est un régime mixte de capitalisation et de répartition. Pour ce qui concerne l'indexation, ce sont précisément les travailleurs qui cotisent (ensemble) à un régime global de sécurité sociale - ce qui est donc bien la caractéristique d'un système de répartition.

En outre, l'indexation en cause est destinée à conférer aux personnes résidant en Belgique des moyens de subsistance pour y demeurer. Tel est précisément le motif de l'introduction de la péréquation qui trouve à s'appliquer aux nationaux - destinataires naturels de l'intervention de l'Etat qui finance le fonds de péréquation.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer. Cet article disposait, au moment de l'introduction de l'action devant le juge *a quo* :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux bénéficiaires de nationalité étrangère, sauf s'ils sont ayants droit d'un assuré de nationalité belge et résident en Belgique ou s'ils sont ressortissants d'un pays avec lequel a été conclu un accord de réciprocité qui leur en accorde le bénéfice.

Toutefois, ces dispositions sont applicables, lorsqu'ils résident dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, aux réfugiés qui bénéficient de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, ainsi qu'aux apatrides qui bénéficient de la Convention relative au

statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960.

Ces dispositions sont également applicables aux assurés qui sont ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, et à leurs ayants droit, pour autant que ces personnes aient leur résidence dans un de ces Etats ».

B.1.2. Compte tenu des éléments du dossier, tels qu'ils sont soumis à la Cour dans la décision de renvoi, la Cour prend en considération les modifications introduites par la loi-programme du 9 juillet 2004 modifiant l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 et par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. A la suite de ces modifications, l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 dispose :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'aux :

1° ressortissants des Etats membres de l'Espace Economique Européen et ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen qui, en application du règlement européen 859/2003, peuvent prétendre aux dispositions des règlements européens 1408/71 et 574/72 en matière de sécurité sociale;

2° ressortissants de la Confédération suisse;

3° ressortissants d'un pays avec lequel a été conclu un accord de réciprocité qui leur en accorde le bénéfice;

4° réfugiés qui bénéficient de la Convention internationale relative aux statuts des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953 ainsi qu'aux apatrides qui bénéficient de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° ayants droit des personnes visées aux 1°, 2°, 3° et 4° ».

Il ressort des règlements européens visés à l'article 51, 1°, qu'à partir du 1er janvier 2007, un ressortissant d'un pays tiers, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, peut bénéficier de l'adaptation au coût de la vie des prestations prévues par la loi du 17 juillet 1963.

B.2. Le régime instauré par la loi du 17 juillet 1963 est un système facultatif de sécurité sociale, auquel peuvent s'affilier les personnes qui travaillent dans les pays d'outre-mer désignés par le Roi.

Ce régime concerne « aussi bien les agents qui prestent leurs services dans un secteur public que les employés occupés en exécution d'un contrat de louage de services par des entreprises privées ou même des personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 431/1, p. 1).

Ce régime a été élaboré pour « répondre aux préoccupations de ceux qui désirent entreprendre ou poursuivre une carrière outre-mer, et souhaitent être couverts dans leur pays d'origine par des dispositions légales prévoyant un régime d'assurances sociales » (*ibid.*).

Les prestations auxquelles les assurés peuvent prétendre en raison des versements portés à leur compte sont conçues comme étant « complémentaires [par rapport] à celles que les intéressés peuvent acquérir dans le pays où s'accomplit leur activité professionnelle » (*ibid.*).

Les travaux préparatoires précisent encore :

« Peuvent participer au régime facultatif d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, d'assurance maladie-invalidité et d'assurance des soins de santé, les personnes de nationalité belge et, sous certaines conditions, les personnes de nationalité étrangère qui exercent une activité professionnelle, dépendante ou non, hors du territoire belge, dans les pays désignés par le Roi (article 12) » (*ibid.*, p. 4).

« L'affiliation au régime de sécurité sociale prévu par la présente loi ne saurait être obligatoire. Elle est facultative, car elle doit respecter la souveraineté des Etats étrangers, qui pourraient assujettir à leur propre sécurité sociale des Belges qui travaillent sur leur territoire. Elle a un caractère complémentaire, afin de permettre aux intéressés de contracter une assurance sociale supplémentaire dans la métropole, au cas où celle du pays où ils exercent leur activité professionnelle ne leur offrirait pas de garanties suffisantes, ou pour tout autre motif (par exemple, cours du change désavantageux) » (*Doc. parl.*, Sénat, 1962-1963, n° 271, p. 3).

B.3. Le régime de la sécurité sociale d'outre-mer permet aux personnes qui travaillent dans certains pays de participer, indépendamment de la sécurité sociale qui leur serait offerte dans ces pays sur la base de l'activité qu'ils y exercent, à un régime couvrant certains risques sous des conditions déterminées.

Le législateur a seulement voulu offrir un régime complémentaire de sécurité sociale d'outre-mer qui – moyennant le paiement volontaire de cotisations – offre une couverture dans le cadre d'une assurance vieillesse et survie (chapitre III de la loi du 17 juillet 1963 - articles 20 et suivants), d'une assurance indemnité pour maladie et invalidité (chapitre IV – articles 29 et suivants) et d'une assurance soins de santé (chapitre V - articles 42 et suivants).

Jusqu'au 31 décembre 2014, un établissement public doté de la personnalité civile, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM), avait pour mission de réaliser les assurances organisées par la loi du 17 juillet 1963 (article 1er). Cet établissement a fusionné, le 1er janvier 2015, avec l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, formant l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). Aux termes de l'article 28 de la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, l'ORPSS est chargé, notamment, de l'exécution de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

La sécurité sociale d'outre-mer est dotée de trois fonds, chaque fonds étant individualisé, faisant l'objet de placements distincts constituant la garantie des assurés pour les prestations qui sont à la charge de ces fonds. Il s'agit du Fonds des pensions, du Fonds des invalidités et du Fonds de solidarité et de péréquation (article 5).

Les assurés ou leurs employeurs peuvent verser à l'Office des cotisations destinées à l'assurance vieillesse et survie, l'assurance indemnité de maladie, l'assurance invalidité et l'assurance soins de santé (article 14).

Ces cotisations sont affectées à raison de 70 p.c. au financement des rentes de retraite et de survie qui sont à la charge du Fonds des pensions, de 9,5 p.c. au financement des prestations en matière d'assurance indemnité pour maladie et d'assurance invalidité et en matière d'assurance soins de santé qui sont à la charge du Fonds des invalidités et de 20,5 p.c. au financement des prestations qui sont à charge du Fonds de solidarité et de péréquation (article 17).

Contrairement au régime de sécurité sociale des travailleurs qui est fondé sur un système de répartition, le régime de l'assurance vieillesse et survie est basé sur la capitalisation individuelle (article 20) avec la garantie de l'Etat (article 58).

Depuis la loi du 22 février 1971 « modifiant les lois du 16 juin 1960 et du 17 juillet 1963, relatives à la sécurité sociale d'outre-mer », l'assuré de nationalité étrangère dont toutes les cotisations versées en application de la loi ont reçu l'affectation prévue par l'article 17, obtient une rente complémentaire représentant 17 p.c. de la rente de retraite pour autant qu'il n'ait pas bénéficié et renoncé à bénéficier des prestations prévues par la loi en faveur des assurés à charge du Fonds de solidarité et de péréquation et du Fonds des invalidités (article 20*bis*, alinéa 1er). Un pourcentage inférieur (10 ou 7 p.c.) de la rente complémentaire est prévu selon que l'assuré de nationalité étrangère a bénéficié ou ne renonce pas à bénéficier des prestations à charge du Fonds des invalidités ou du Fonds de solidarité et de péréquation (article 20*bis*, alinéas 2 à 4).

C'est dans le chapitre VI (« De l'adaptation des prestations au coût de la vie ») que figure l'article 51. Dans la version applicable au moment de l'introduction de l'action devant le juge *a quo*, le mécanisme de l'indexation figurait aux articles 52 à 54. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 20 juillet 2006 et remplacées par un article 51*bis* aux termes duquel le Roi peut déterminer si, sous quelles conditions et dans quelle mesure certaines prestations, dont la rente de retraite (article 51*bis*, 1°), peuvent être indexées.

Quant à la portée de la question préjudicielle

B.4. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 51 précité de la loi du 17 juillet 1963 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec les articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention. La question préjudicielle compare les bénéficiaires belges d'une rente de retraite avec les bénéficiaires étrangers d'une telle rente qui ne résident pas en Belgique, la rente de ces derniers n'étant pas adaptée à l'évolution du coût de la vie ou

indexée, alors qu'ils ont contribué au financement du régime belge de sécurité sociale d'outre-mer de la même manière que les bénéficiaires belges ou les ressortissants de pays ayant conclu avec la Belgique un accord de coopération qui touchent une rente indexée, et ce, quel que soit leur pays de résidence.

Selon le juge *a quo*, la différence de traitement en cause est exclusivement basée sur la nationalité, la condition de résidence et de réciprocité n'étant posée que pour l'étranger.

B.5.1. Parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution figurent les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales qui lient la Belgique.

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

B.5.2. L'article 1er précité du Premier Protocole additionnel ne contient certes pas le droit de percevoir des prestations sociales de quelque nature que ce soit, mais lorsqu'un Etat prévoit une prestation sociale, il doit l'organiser d'une manière qui est compatible avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, décision, 6 juillet 2005, *Stec e.a. c. Royaume-Uni*, § 55).

La même garantie découle directement des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.3. A la suite de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne l'article 14 précité (voy. notamment CEDH, 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c. France*, § 46), la Cour a jugé, quant aux articles 10 et 11 précités, que seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement qui repose exclusivement sur la nationalité (voy. notamment l'arrêt n° 12/2013 du 21 février 2013, B.11).

Le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer sa politique dans les matières socio-économiques (CEDH, grande chambre, 18 février 2009, *Andrejeva c. Lettonie*, § 83), ce qui est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la politique relative aux pensions qui sont en partie financées par des deniers publics (arrêt n° 46/2015 du 30 avril 2015, B.5.2).

B.5.4. Par son arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni* du 16 mars 2010, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'absence de droit à la revalorisation des pensions pour les retraités résidant dans des pays n'ayant pas conclu d'accords de réciprocité avec le Royaume-Uni ne viole pas l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 14 de cette Convention. Il ressort de cet arrêt que les Etats membres disposent en l'occurrence d'un pouvoir d'appréciation étendu et que l'intérêt pour les Etats de conclure des accords de réciprocité en cette matière est reconnu. Le fait qu'un Etat a conclu un tel accord avec un pays ne pouvait pas engendrer l'obligation, pour cet Etat, de conférer les mêmes avantages de sécurité sociale aux personnes résidant dans d'autres pays (CEDH, grande chambre, *Carson e.a. c. Royaume-Uni*, §§ 88-90).

B.5.5. La Cour doit toutefois examiner si la disposition en cause est pertinente au regard du but poursuivi et si elle n'a pas d'effets disproportionnés à l'égard d'une certaine catégorie de personnes. Par conséquent, il ne saurait être question de discrimination que si la différence de traitement qui résulte de l'application des règles en matière de pensions entraînait une restriction disproportionnée des droits des personnes concernées à cet égard.

B.6.1. Il convient de rappeler que le régime instauré par la loi du 17 juillet 1963 est un régime facultatif de sécurité sociale auquel les affiliés souscrivent sur une base volontaire.

B.6.2. L'indexation prévue par la disposition en cause est un avantage qui n'est pas la contrepartie des cotisations versées par ceux qui ont souscrit une assurance vieillesse auprès de l'OSSOM. En effet, l'indexation de la rente ne présente pas une corrélation directe avec ces cotisations puisqu'elle est fondée sur un régime de solidarité financé pour plus de la moitié par l'Etat belge (voy. le rapport de la Cour des comptes d'avril 2010, intitulé *Viabilité et perspectives du régime de sécurité sociale d'outre-mer : audit de suivi*, n° 2.3). Elle constitue dès lors une mesure autonome au regard dudit régime. En revanche, concernant la rente de retraite proprement dite, celle-ci est versée, dans les mêmes conditions, comme pour les autres bénéficiaires, quelle que soit la nationalité des bénéficiaires.

B.6.3. La différence de traitement n'a pas d'effets disproportionnés, dès lors que les étrangers qui ont souscrit une assurance vieillesse auprès de l'OSSOM et qui ne résident pas en Belgique ne sont pas privés de toute revalorisation de leurs cotisations. Ils bénéficient d'une majoration de la rente équivalant, en principe, à 17 p.c. de la rente de retraite financée, en partie, par leurs cotisations au Fonds de solidarité et de péréquation qui transfère la réserve mathématique nécessaire au Fonds des pensions (article 20*bis*). Cette majoration n'est prévue qu'à leur égard, à l'exclusion des bénéficiaires de l'indexation.

B.6.4. Enfin, en considération de ces éléments et compte tenu du coût financier que représente l'indexation des rentes de pension, il n'est pas dénué de justification raisonnable au regard des objectifs de la loi du 17 juillet 1963 d'en avoir réservé le bénéfice aux seuls nationaux ou aux ressortissants de pays avec lesquels a été conclu un accord de réciprocité.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 2 juin 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels